

GE_GERICHTE ATAS/375/2023 vom 24. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_375_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/375/2023 du 24 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/375/2023 del 24 maggio 2023

Erwägungen

E. 19

octobre 2021. B. Par décision sur opposition du 25 janvier 2023, l'OCE a retenu que depuis la date de son inscription au chômage, le 15 janvier 2021, jusqu'à la date de la délivrance de sa carte de légitimation, le 19 octobre 2021, l'intéressé était autorisé à travailler jusqu'à 15 heures par semaine hors vacances universitaires et à plein temps durant celles-ci. La question de la disponibilité à l'emploi de l'intéressé durant les vacances universitaires pouvait rester ouverte, puisqu'il ressortait de son dossier qu'il n'avait été inscrit au chômage que du 15 janvier au 24 mars 2021. L'intéressé ne pouvait bénéficier de l'indemnité au moment de sa réinscription le

E. 24

novembre 2021, puisqu'il était alors au bénéfice d'une carte de légitimation, qui ne lui donnait pas accès au marché du travail suisse (art. 43 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA - RS 142.201]). Il en découlait que l'intéressé était déclaré apte au placement à raison d'une disponibilité à l'emploi de 38% du 15 janvier au 31 mars 2021. L'intéressé a formé recours contre la décision précitée auprès de la CJCAS, C. a. faisant valoir que l'intimé l'avait déclaré inapte au placement dès le 19 octobre 2021, maintenant son interprétation arbitraire, discriminatoire et injuste des dispositions de la loi, dans le seul but de se soustraire à son obligation d'assistance. L'intéressé concluait à l'annulation de la décision du 25 janvier 2023 et au paiement de l'intégralité de ses indemnités de chômage. b. Le 6 mars 2023, l'intimé a répondu qu'il avait rendu une nouvelle décision sur opposition le 25 janvier 2023, en se fondant sur les considérants de l'arrêt de la CJCAS, qui avait jugé que du 19 octobre au 31 octobre 2021 (recte : 2022), le

A/397/2023 - 4/5 - recourant était titulaire d'une carte de légitimation qui ne lui donnait pas accès au marché du travail suisse. En conséquence, c'était à juste titre que son aptitude au placement avait été niée dès le 19 octobre 2021. c. Par réplique du 9 mars 2023, le recourant a persisté dans ses conclusions. d. Par duplique du 20 mars 2023, l'intimé a persisté dans les termes de la décision précitée.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LACI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA). 3. Le litige porte sur le bien-fondé

de la décision sur opposition en tant qu'elle ne retient pas que le recourant était apte au placement dès le 19 octobre 2021. 4. L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 p. 212 et les références). Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 p. 1 30 ; 116 II 738 consid. 2a p. 743). 5. En l'occurrence, la CJCAS a déjà jugé dans son arrêt du 30 novembre 2022, qui est entré en force, que le recourant était inapte au placement dès le 19 octobre 2021. Le recourant ne peut dès lors plus remettre en cause ce point par le biais d'un recours contre la nouvelle décision de l'OCE du 25 janvier 2023, qui ne fait qu'exécuter l'arrêt du 30 novembre 2022. 6. Infondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/397/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.